
Ville de Trois-Rivières

Second projet de règlement n° 112 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de créer la zone RES-1263, à même une partie de la zone d'origine RES-1182

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #1 » de l'annexe 1 accompagnant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à créer la zone RES-1263 (résidentielle), à même une partie de la zone d'origine RES-1182 (résidentielle), située entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue des Muguets.

2. Tel que cela apparaît à l'annexe III, l'annexe 2 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) intitulée « Grilles de spécifications » est modifié de manière à créer une nouvelle grille de spécifications associée à la nouvelle zone RES-1263 qui détermine les usages autorisés ainsi que les principales normes applicables dans ladite zone.

3. Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

4. Le chapitre 19 de ce règlement est modifié à la section 4 par l'ajout, à la suite de la DS.4.41., du texte suivant :

« DS.4.42. Obligation d'aménager des logements côte à côte pour les usages de la classe H4 (4 logements) »

Seuls les usages de la classe H4 (4 logements) dont les logements sont aménagés côte à côte sont autorisés.».

5. Le chapitre 19 de ce règlement est modifié à la section 6 par l'ajout, à la suite de la DS.6.42., du texte suivant :

« DS.6.43. Aire de stationnement dans la cour avant principale pour le groupe H (Habitation) »

Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour tous les usages, incluant ceux du groupe H (Habitation).».

6. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2^o la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 6 septembre 2022.

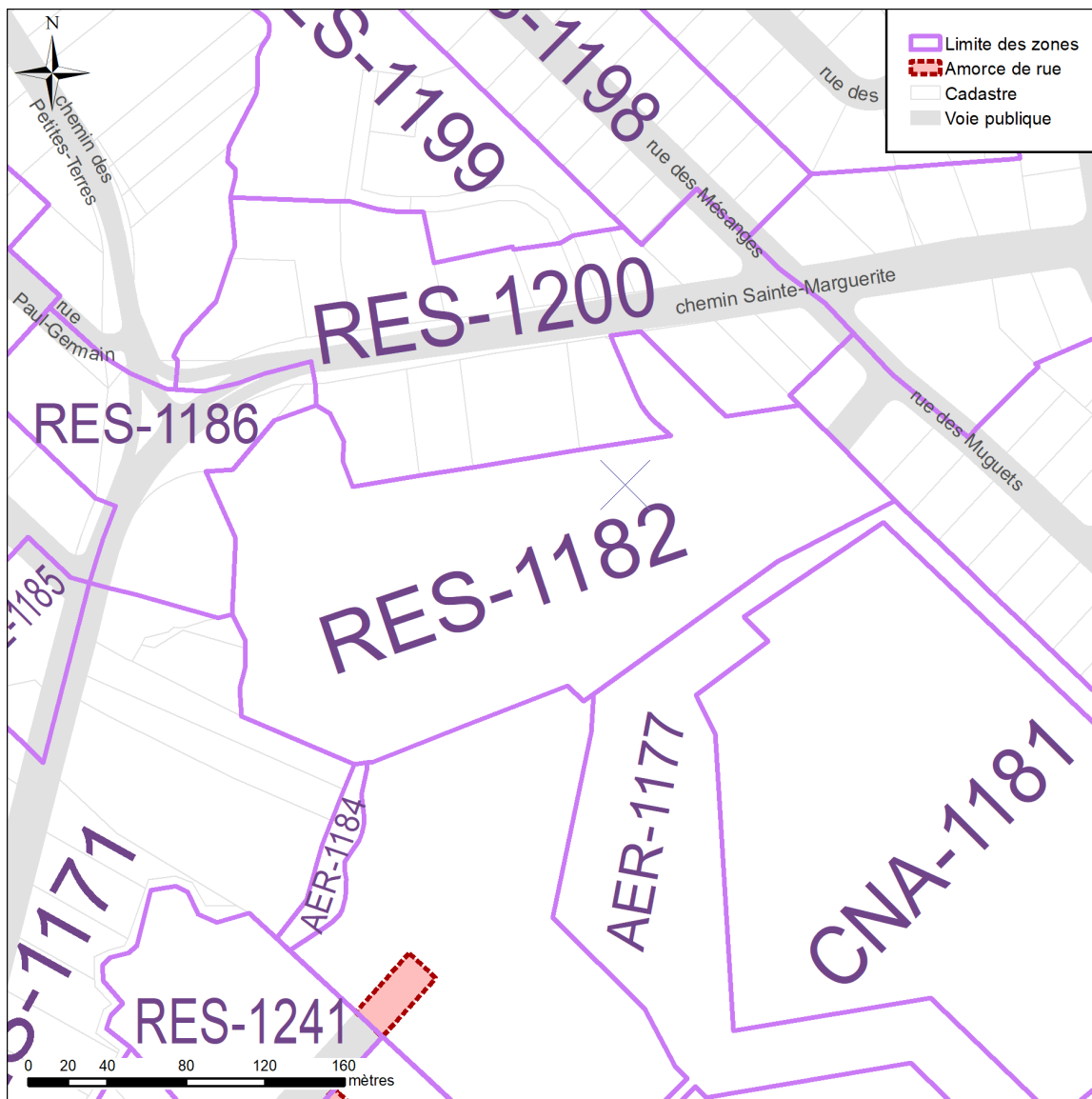
M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)



ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

(Article 1)

